

Etrangers (CESEDA)

<p>17/04553 - 16 janvier 2019 - 5ème chambre 4 (ancienne 13ème)</p>	<p>Aide au séjour irrégulier – Exemption pénale (non) – but non exclusivement humanitaire</p> <p>Ne peut se prévaloir de l'exemption pénale des actions exclusivement humanitaires et désintéressées, le prévenu qui aidait et assistait des étrangers en séjour irrégulier en ayant agi sur commande et sans connaissance de l'éventuelle situation de détresse des migrants, qu'il savait avoir pénétré illégalement en France, dans le cadre d'une action militante ayant pour objet de soustraire sciemment des personnes étrangères aux contrôles d'immigration mis en œuvre par les autorités.</p> <p>Ayant notamment agi dans un but militant, le prévenu ne peut être considéré comme ayant agi exclusivement dans un but humanitaire.</p>
---	---